



Date d'émission : Mai 2008	Date d'entrée en vigueur : 25 avril 2008	Agence responsable : Gestion des dépenses	Directive n° : 303
Chapitre : Contrôle budgétaire			
Titre de la directive : MANDATS SPÉCIAUX			

1. POLITIQUE

Le Budget principal des dépenses et le Budget d'immobilisations fournissent au gouvernement les ressources financières nécessaires pour réaliser ses plans. L'Assemblée législative approuve le budget des dépenses au niveau des crédits et des postes. Toutefois, des événements imprévus peuvent survenir au cours de l'exercice financier et nécessiter un financement supplémentaire. Comme aucun vote ou point approuvé par l'Assemblée législative ne peut être modifié sans l'approbation de l'Assemblée législative, il faut soit un projet de loi de crédits supplémentaires, soit un mandat spécial. Il s'agit généralement d'un projet de loi de crédits supplémentaires qui est approuvé par l'Assemblée législative pour fournir le financement nécessaire, mais parfois l'utilisation d'un mandat spécial est nécessaire parce que l'Assemblée législative n'est pas en session. Tous les mandats spéciaux doivent ensuite être approuvés par un crédit supplémentaire.

2. DÉFINITIONS

Se reporter à la directive 301.

3. DIRECTIVE

Une demande de mandat spécial doit être faite conformément aux dispositions de la présente directive.

4. DISPOSITIONS

4.1. Le commissaire du Nunavut peut lancer un mandat spécial, en vertu de l'article 33 (1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, lorsque l'Assemblée législative n'est pas en session, si le Conseil de gestion financière (CGF) le lui conseille :

- a) une dépense est requise d'urgence,
 - b) la dépense est dans l'intérêt public, et
 - c) il n'y a pas de crédit ou il y a un crédit insuffisant pour engager la dépense.
- 4.2. L'Assemblée législative est considérée comme n'étant pas en session, en vertu de l'*article 33, paragraphe 2*, de la *LGFP*, lorsqu'elle a été ajournée indéfiniment ou qu'elle ne se réunira pas de nouveau avant un jour situé plus de deux semaines après le jour où le mandat spécial est lancé.
- 4.3. Le CGF peut financer le mandat spécial totalement ou partiellement, en vertu de l'*article 33 (4)* de la *LGFP*, en réduisant les montants affectés à d'autres postes lorsqu'il le juge nécessaire :
- a) le montant alloué pour le(s) autre(s) poste(s) n'est pas requis de manière urgente
 - b) l'intérêt public ne sera pas affecté.
- 4.4. Le ministre des Finances est tenu, en vertu de l'*article 33, paragraphe 5*, de la *LGFP*, de soumettre toutes les dépenses autorisées par un mandat spécial et toutes les réductions de crédits prévues à l'article 33, paragraphe 4, sous la forme d'un projet de loi de crédits supplémentaire à l'Assemblée législative à la reprise de la session ou à la session suivante, selon le cas.
- 4.5. Les comptes publics doivent inclure, en vertu de l'*article 33, paragraphe 6*, de la *LGFP*, une liste de tous les mandats spéciaux émis au cours de l'exercice financier.
- 4.6. Une ou plusieurs des caractéristiques suivantes doivent être présentes pour déterminer qu'une dépense est « urgente» ou « d'intérêt public» :
- a) enjeux de santé/sécurité
 - b) enjeux relatifs à l'exécution des programmes
 - c) enjeux juridiques
 - d) enjeux relatifs aux obligations contractuelles
 - e) enjeux d'engagement financier.